

**PAR COURRIEL**

Québec, le 6 mars 2023

Madame

**Objet : Demande d'accès à l'information  
N/Réf. 0101-508**

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 13 février 2023 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) :

« Demande #1

- Copie de tout document faisant état de la demande d'aide financière formulée par le parc national du Bic dans le cadre du Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau (PSREE) en 2022.

Demande #2

- Copie de tout document faisant état du nombre de litres d'eau livrés par camion-citerne pour 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 au Parc du Bic, séparé par année et selon si l'eau livrée est potable ou non.

Demande #3

- Copie de tout document faisant état du rendement ou de la capacité de la source ou des sources d'eau qui desservent le parc, par secteur. »

En ce qui a trait à votre première demande, nous ne pouvons vous transmettre les documents faisant état de la demande de financement pour le Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau (PSREE), car à ce jour, nous n'avons pas eu de nouvelles relativement à cette demande. Conséquemment, ces documents sont confidentiels en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après la « Loi »), puisqu'ils comportent des renseignements de nature financière, scientifique et technique, et leur divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat et/ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Concernant votre deuxième demande, vous trouverez ci-joint quatre (4) documents faisant état de la quantité d'eau (en mètre cube ou en gallon impérial) transportée au parc national du Bic (le « Parc ») pour les années 2018 à 2021. La Sépaq ne détient pas de document pour l'année 2022, car il n'y a pas eu de livraison d'eau à cette période. Quant à l'information relative à la potabilité de l'eau, vous trouverez une colonne à cet effet dans les quatre (4) documents. Lorsqu'il y a un « X » sur la ligne, cela signifie que l'eau est non-potable, ou potable, dépendamment du titre de la colonne.



Finalement, quant à votre troisième demande, nous avons compilé dans un tableau, à partir des documents que nous détenons, la capacité des puits pour lesquels la Sépaq détient des renseignements. Vous constaterez que plus de la moitié des données datent de plusieurs années et ne reflètent pas nécessairement la capacité de captage réelle de ces puits, puisque celle-ci est susceptible d'évoluer ou de diminuer à la baisse au fil des années. Veuillez également noter que les capacités autorisées par le ministère sont celles qui déterminent officiellement les volumes d'eau journaliers maximaux que la Sépaq peut prélever dans les puits concernés par ces autorisations.

Nom du puits	Secteur du parc	Évaluation de performance (capacité)	Année des données	Capacité autorisée par le ministère	Année de l'autorisation du ministère
Balbuzard	À proximité du secteur Tombolo	30 litres/minute (0,5 litre/seconde (7,9 guspm))	2005	Maximum 43 mètres cubes/jour	2007
Camping Rioux (Puit 1)	Rioux	Capacité maximale de 0,80 mètre cube/heure (3,5 guspm) <b>ou</b> Capacité spécifique de 0,10 mètre cube/heure par jour (24 heures) <b>ou</b> 20 mètres cubes/jour	1999	N/A	N/A
Camping Rioux (Puit 2)	Rioux	0,68 mètre cube/heure (3 guspm)	2000	N/A	N/A
Camping Rivière-Sud-Ouest (Puit 1 (PS1))	Rivière-Sud-Ouest	11,5 litres/minute (3 guspm) (nappe basse) <b>ou</b> 19 litres/minute (5 guspm) (nappe haute)	1995	Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (autrefois le ministère de l'Environnement et de la Faune) autorise le projet d'aménagement de deux puits de surface (PS1 et PS2), conformément aux études et analyses réalisées.	1996
Camping Rivière-Sud-Ouest (Puit 2 (PS2))	Rivière-Sud-Ouest	11,5 litres/minute (3 guspm) (nappe basse) <b>ou</b> 19 litres/minute (5 guspm) (nappe haute)	1995	Idem à ci-dessus.	1996
Entrée Cap-à-l'Original	À proximité de l'entrée Cap-à-l'Original	41 mètres/cube par jour (sous réserve d'un essai de pompage de longue durée)	2023	N/A	N/A
Maison Gagnon (bureau administratif)	À proximité de Rivière-Sud-Ouest	7,5 litres/minute (courts essais de pompage)	2015	N/A	N/A
		11 à 15 litres/minute (courts essais de pompage)	2020	N/A	N/A
Tombolo	Tombolo	10,9 mètres cubes/jour <b>ou</b> 0,13 litres/seconde (2 guspm) sur une base permanente <b>ou</b> jusqu'à 0,24 litre/seconde (3,73 guspm) si le niveau du puits le permet	2016	Prélever un volume d'eau journalier moyen à l'installation n'excédant pas 10 944 litres.  Prélever un volume d'eau journalier maximal à l'installation n'excédant pas 20 333 litres.	2018



Madame

- 2 -

Le 6 mars 2023

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et  
de la gestion contractuelle,

*Original signé*

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Avis de recours  
Extraits de la Loi  
Documents

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
À jour au 1<sup>er</sup> janvier 2023

chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Renseignements ayant des incidences sur l'économie

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

---

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.